

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 20 décembre 2004: L'honorable Simon Brossard assisté de M^{es} Jean Yoon et Daniel Fournier, assesseurs, a rendu un jugement concluant que Mme **Francine Lamarre** a contrevenu à la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec** en portant atteinte, de manière discriminatoire et intentionnelle, au droit de Mme **Sylvie Woods** et de M. **Jason Sinclair** à la sauvegarde de leur dignité au motif de leur race et de leur couleur. En conséquence, le Tribunal condamne la défenderesse à verser aux victimes la somme de 2 000.00\$ à titre de dommages moraux et de 1 000.00\$ à titre de dommages-intérêts punitifs.

Mme Woods, d'origine québécoise et martiniquaise, et M. Sinclair, d'origine jamaïcaine, sont tous deux de race et de couleur noires. Ils habitent avec leurs deux enfants un logement à l'étage d'un immeuble dont le rez-de-chaussée est occupé par la propriétaire, Mme Lamarre. D'abord cordiales, leurs relations se détériorent en août 2002, après que Mme Lamarre ait proféré à leur endroit des propos racistes, crus, non châtiés et tellement dégradants que le Tribunal estime inopportun de les reproduire. Des propos racistes sont ensuite réitérés à différentes occasions à des proches qui viennent visiter les plaignants. La police doit même intervenir à quelques reprises, pour trouble de voisinage.

La défenderesse admet et regrette avoir proféré des paroles racistes le 2 août 2002. Elle explique que c'était le résultat d'une dispute entre voisins, qu'elle n'est aucunement raciste et qu'elle a eu une réaction émotionnelle incontrôlée à la suite d'un cumul d'événements vécus au cours de cet été. Elle mentionne que les plaignants étaient bruyants, tard le soir, et qu'ils payaient fréquemment leur loyer en retard. Cette situation l'a rendue dépressive et elle prenait des médicaments lors des événements en cause.

Le Tribunal rappelle que l'interdiction de toute discrimination fondée sur la race et la couleur et le droit de toute personne au respect de sa dignité sont reconnus dans plusieurs instruments, tant québécois qu'internationaux, et par la jurisprudence. La dignité humaine est bafouée par un traitement injuste fondé sur des caractéristiques personnelles qui n'ont rien à voir avec les besoins, les capacités ou les mérites réels d'une personne. Bien que des disputes entre voisins peuvent survenir, le Tribunal est d'avis que la colère, même justifiée, ne peut expliquer ou justifier des propos racistes et discriminatoires. Aussi, les propos de la défenderesse ont porté atteinte au droit des plaignants à la sauvegarde de leur dignité, sans distinction ou exclusion fondée sur la race ou la couleur.

Des dommages-intérêts punitifs peuvent également être accordés lorsque l'atteinte illicite à un droit protégé par la **Charte** est aussi intentionnelle. Le Tribunal note qu'une telle intention se dégage d'emblée de propos racistes et estime que des considérations de politique publique et sociale justifient l'octroi de dommages-intérêts punitifs. Conséquemment, le Tribunal accorde 2 000.00\$ à titre de dommages moraux et 1 000.00\$ de dommages punitifs, à répartir également entre les plaignants.

-30-

Pour le texte intégral du jugement, voir: <http://www.lexum.umontreal.ca/qctdp/fr/>

Pour information: M^e Sylvie Gagnon
(514) 393-6651